



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/13/11/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 Vu la demande présentée par la ville de Figeac à effet de procéder à des travaux sur la Plaine des Pratges,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les entreprises SA Entreprise Gregory, SIA City Playgrounds et SARL MARION espaces verts sont autorisées à fermer l'entrée de la prairie des Pratges coté parking Jean Jaurès.

⇒ Du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits à l'entrée du parking Jean Jaurès, délimitée en rouge sur la carte annexée au présent arrêté. L'accès au parking Jean Jaurès est conservé.

Article 3 : La circulation des piétons est interdite autour de l'aire de jeux pour enfants, délimitée en bleu sur la carte annexée. L'accès piétonnier sera maintenu entre le parking Jean Jaurès et le bâtiment du club de tennis.

Article 4 : L'accès sera maintenu sur la partie basse pour les services publics, les véhicules de secours, les riverains et les piétons.

ARTICLE 5 : L'accès sera maintenu sur la partie basse pour :

- Le Service Public,
- Les secours,
- Les riverains,
- Les piétons

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Copie* :
- Service à la Population - SDIS – Hôpital
 - PM – Gendarmerie
 - Ateliers municipaux

A FIGEAC, le 11 8 NOV. 2024
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

